

LE COLLOQUE INTERNATIONAL

«LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE
CIVILE ROUMAIN:
VU DE L'INTÉRIEUR – VU DE
L'EXTÉRIEUR»

DU 1^{ER} AU 2 NOVEMBRE 2018

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BUCAREST



Sous la direction de
Traian C. BRICIU **Paul POP**

Editura
Hamangiu
2021

LA PÉREMPTION DANS LE PROCÈS CIVIL ROUMAIN. ANALYSE COMPARATIVE DE LA PÉREMPTION DE LA DEMANDE, DE LA «PRESCRIPTION DE LA JURIDICTION», ET DE LA PÉREMPTION DE L'EXÉCUTION FORCÉE

Paul POP

*Chargé de cours, docteur en droit
Faculté de droit de l'Université de Bucarest, Roumanie
Avocat à la Cour*

Alors que l'intérêt de la société demande que les litiges civils soient traités avec célérité, afin que l'ordre juridique soit rétabli efficacement, de la même manière l'intérêt des parties litigantes demande que soit levée au plus vite l'incertitude qui plane sur les droits prétendument violés, sur les droits défendus ou revendiqués en instance. La confiance dans une issue rapide du litige détermine les parties à saisir la justice.

Pour l'ensemble de ces raisons, le législateur a réglementé le moyen processuel coercitif de la péremption^[1], que le juge est appelé à constater dès lors que la continuité des actes de procédure est rompue. Le défaut de diligences de nature à faire progresser l'instance doit en principe être dû à une faute de la partie et il doit avoir duré un certain temps. La sanction de la péremption peut survenir dans toutes les phases du procès. Lorsqu'il s'agit de la phase de jugement (*cognitio*), on parle de péremption de la demande (§1) et de «prescription de la juridiction» (§2). Lorsqu'il s'agit de la phase de l'exécution forcée (*executio*), on parle de péremption de l'exécution forcée (§3).

^[1] Le terme «péremption», du verbe «périr», vient du latin *perimere* qui signifie détruire, anéantir, supprimer. Pour l'opinion selon laquelle l'expression «péremption de la demande» est impropre, car la demande en soi ne se périmerait pas, voir I. DELEANU, *Tratat de procedură civilă*, vol. I, Ed. Universul Juridic, București, 2013, p. 1061, note n° 3.

§1. La péremption de la demande

1.1. Domaine d'application

L'analyse de l'article 416 alinéa (1) du nouveau Code roumain de procédure civile^[2] montre que la péremption constitue une cause d'extinction du procès civil d'application générale. La péremption menace les litiges en première instance, précisément la demande introductive d'instance, mais aussi les demandes en reformation ou en rétractation. Sont concernées les actions prescriptibles comme les actions imprescriptibles. La péremption survient à l'encontre des demandeurs personnes physiques, y compris des incapables, et à l'encontre des personnes morales, de droit privé ou public.

1.2. Conditions

Aux termes de l'article 416 alinéa (1) du nouveau Code de procédure civile, «Toute demande introductive d'instance, toute contestation, tout appel, tout pourvoi en cassation, tout recours en révision, ou toute autre demande en reformation ou en rétraction est périmé de droit, même à l'encontre des incapables, à défaut de diligence de la partie, durant six mois, pour des raisons qui lui sont imputables»^[3].

Il en ressort que trois conditions doivent être réunies de façon cumulative:

1. une saisine du juge suite à une demande introductive d'instance;
2. un défaut de diligence de la partie d'une durée de six mois;
3. une faute du demandeur à la source du défaut de diligence.

1.2.1. Une saisine du juge par une demande introductive d'instance

Cette condition, unanimement considérée par la doctrine, n'est pas expresse dans le Code, mais résulte implicitement des dispositions de l'article cité.

Ainsi, encourent la péremption toutes les demandes introductives citées par la loi. Plus encore, sur le fondement du syntagme légal générique «toute autre demande en réformation ou en rétraction», encourt la péremption, par

^[2] Le nouveau Code de procédure civile roumain, soit la loi roumaine n° 134/2010, est entré en vigueur le 15 février 2013. Il a été modifié plusieurs fois depuis.

^[3] P. POP (coord. commentaires), D. BORCAN (coord. trad.), *Le nouveau Code de procédure civile roumain, traduction commentée*, Ed. P. U. J. Poitiers, 2018.

exemple, la demande de réexamen d'une décision portant amende judiciaire (art. 191^[4]) ou le recours pour retard de l'instance (art. 522 à art. 526).

Nous considérons que la sanction de la péremption est applicable également aux demandes introduites auprès de certaines institutions à activité juridictionnelle, en dehors du système judiciaire. Ainsi, en matière d'arbitrage, l'article 42 du Règlement de la procédure d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage Commercial International (CACI) auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Roumanie, prévoit que la demande d'arbitrage est périmée de droit, à défaut de diligence de la partie pendant six mois.

Nous pouvons également remarquer que c'est bien la technique juridique de la péremption de la demande, institution de droit commun, qui trouve application en matière d'exécution forcée sous la forme de la péremption de l'exécution forcée (cf. *infra* §3).

Il existe néanmoins des exceptions à la règle selon laquelle la péremption opère en toute instance juridictionnelle. Nous pouvons en citer trois, à titre d'exemple.

Premièrement, la péremption ne trouve pas application lorsque le non-accomplissement d'actes de procédure est sanctionné autrement. Ainsi, le tribunal arbitral est tenu de rendre sa sentence dans le délai fixé par les parties dans la convention arbitrale, et à défaut, dans les six mois qui suivent la constitution du tribunal, à peine de caducité de l'arbitrage (art. 567). La sentence rendue hors délai est susceptible d'annulation [art. 608 alin. (1)].

Deuxièmement, la péremption ne peut sanctionner le non-accomplissement d'actes de procédure à la charge d'autres intervenants à l'instance. Lorsque l'accomplissement des actes de procédure ne relève pas des parties, celles-ci ne peuvent se voir reprocher un manque de diligence. Ainsi, l'action civile introduite par le procureur ne se périmé pas, mais peut le cas échéant être retirée [art. 92 alin. (1) et 493].

Enfin, le pourvoi dans l'intérêt de la loi (art. 514) fournit lui aussi une exception à l'application de la sanction de péremption. Le but du pourvoi étant de garantir une jurisprudence unitaire, il ne constitue pas une véritable «demande introductive d'instance», ni une «demande en réformation ou en rétraction» selon les termes de l'article 416 alinéa (1), car il s'agit d'un pourvoi sans effet sur les décisions attaquées et sur la situation des parties.

^[4] A défaut d'indication particulière, les articles cités sont ceux du nouveau Code de procédure civile roumain.

1.2.2. Un défaut de diligence pendant six mois

Le défaut de diligence de la partie signifie l'absence d'activité processuelle ayant pour but d'apporter une solution au litige. Lorsque cette absence d'activité perdure six mois, la péremption est acquise. *A contrario*, toute activité processuelle, l'accomplissement de tout acte de procédure produit la reprise de l'instance et exclut la péremption.

Ce délai de péremption, qui est donc de six mois, est analysé ci-dessous (*infra* 1.3.).

1.2.3. Une faute du demandeur

Enfin, la troisième et dernière condition de la péremption est la faute processuelle ou, aux termes du législateur, les «raisons imputables à la partie» [art. 416 alin. (1)].

Pour constater la péremption, le juge doit pouvoir retenir un défaut de diligence témoignant du désintérêt de la partie ayant initié la procédure. Ce ne sera pas le cas lorsque les actes de procédure manquants n'étaient pas à la charge de la partie ou lorsqu'elle aura été empêchée de les accomplir pour des raisons valables. L'article 416 alinéa (3) précise que la péremption n'est pas acquise lorsque l'acte de procédure doit être effectué d'office ni lorsque, pour des raisons non imputables à la partie, la demande de celle-ci n'est pas parvenue à la juridiction compétente ou que la juridiction n'a pas pu fixer une date d'audience.

En plus de ces circonstances énumérées par la loi, nous pouvons en mentionner d'autres, issues de la jurisprudence. Ainsi, la Cour Supérieure de Justice (ancienne appellation de l'actuelle Haute Cour de Cassation et de Justice)^[5] a retenu que si le prononcé est suspendu jusqu'à l'exécution d'une obligation par le défendeur, la non-exécution de cette obligation à l'intérieur du délai de péremption n'équivaut pas à une faute du demandeur entraînant la péremption de droit. Le juge est tenu de remettre la cause au rôle, de constater l'inexécution et de statuer au fond.

1.3. Délai

Le Code de procédure civile de 1865 avait initialement prévu un délai de péremption de deux ans (art. 257, anc. C. proc. civ. 1865), réduit lors des modi-

^[5] Cass., S. cont. adm. (Chambre du contentieux administratif), déc. n° 1644 du 9 mai 2000.

fications survenues en 1948, à un an en matière civile et à six mois en matière commerciale et en matière d'exécution forcée (art. 389, anc. C. proc. civ. 1865, mod. 1948).

Le nouveau Code de procédure civile entérine, dans son article 416 alinéa (1), le délai de péremption court, de seulement six mois. L'objectif du le législateur a été de garantir ainsi la réduction de la durée des procédures et implicitement leur conformité avec les dispositions de l'article 6 du nouveau Code relatif au droit à un procès se déroulant dans un délai optimal et prévisible.

Il s'agit d'un délai de procédure impératif.

Le point de départ du délai, expressément fixé par la loi, est déterminé par le dernier acte de procédure accompli par les parties ou par la juridiction.

Sachant que la péremption sanctionne le manque de diligence des parties dans la continuation de l'instance, encore faut-il que les parties aient effectivement eu la possibilité d'agir. Ainsi, puisque la fixation de l'audience est l'apanage exclusif de la juridiction, tant qu'aucune audience n'a été fixée, le délai de péremption ne court pas, car il n'est nullement possible d'invoquer la faute de la partie ou son manque de diligence. La doctrine estime que le délai de péremption commence à courir à partir de tout acte de procédure accompli au cours de l'instance, tel que la suspension de l'instance conformément aux dispositions du Code [par exemple, art. 411, art. 221 alin. (2) ou art. 242].

En tant que délai légal de procédure, le délai de péremption court en principe sans discontinuer, du premier au dernier jour. Des hypothèses légales d'interruption et de suspension existent néanmoins (art. 417 et 418).

1.3.1. Interruption

L'article 417 du Code régit une seule hypothèse d'interruption du délai de péremption, à savoir l'accomplissement, par la partie qui justifie d'un intérêt, d'un acte de procédure en vue de la poursuite de l'instance. Dès lors, pour qu'un acte de procédure ait pour effet d'interrompre le cours du délai de péremption, deux conditions doivent être remplies cumulativement.

Premièrement, l'acte de procédure doit nécessairement être accompli par la partie qui justifie d'un intérêt. Tel n'est pas le cas de l'acte accompli d'office par le juge. Nous apprécions que la solution du législateur soit juste, car la péremption en tant que sanction processuelle est intimement liée à la faute des parties, faute qui doit constituer la cause du défaut de progression de l'instance.

Deuxièmement, l'acte de procédure doit être accompli dans le but précis de la poursuite de l'instance. Ainsi, l'acte de procédure accompli par la partie intéressée doit être valable, car un acte de procédure annulable ne peut valoir interruption du délai de péremption. Par exemple, à défaut de timbre, une demande de remise au rôle sera annulée ne sera pas de nature à interrompre le délai de péremption. Elle ne sera pas considérée comme tendant réellement à la reprise de l'instance, mais plutôt comme tendant uniquement à l'interruption du délai de péremption, par le biais d'une conduite pouvant être constitutive d'un abus de droit.

Dès lors, l'acte de procédure à même d'interrompre le cours du délai de péremption doit tendre précisément à la continuation de l'instance ou autrement dit être de nature à faire progresser celle-ci. Cela induit la nécessité du contrôle du déroulement de l'instance par le juge.

1.3.2. *Suspension*

Le délai de péremption est non seulement susceptible d'interruption, mais également de suspension. Selon les dispositions de l'article 418 du Code, le délai de péremption est suspendu:

- a) pendant la suspension de l'instance prononcée par la juridiction dans les cas prévus à l'article 413, ainsi que dans d'autres cas où la suspension n'est pas causée par le défaut de diligence des parties à l'instance;
- b) dans les cas mentionnés à l'article 412, pendant un mois à compter de la date de survenance des faits qui ont justifié la suspension de l'instance, si ces faits sont survenus dans les trois derniers mois du délai de péremption;
- c) pendant que la partie est empêchée d'accomplir les diligences à l'instance, pour des raisons sérieusement justifiées.

Nous analysons ci-dessous chacun de ces trois cas de suspension du cours du délai de péremption.

a) La suspension facultative de l'instance

Premièrement, le cours du délai de péremption est suspendu durant toute la période de la suspension facultative de l'instance, que le juge peut prononcer, conformément à l'article 413 du nouveau Code:

- lorsque l'issue de la cause dépend, en tout ou en partie, de l'existence ou de l'inexistence d'un droit qui fait l'objet d'une autre instance,

- lorsqu’une poursuite pénale a été engagée pour une infraction qui peut avoir un impact décisif sur la décision à rendre, ainsi que
- dans d’autres cas prévus par la loi.

Deuxièmement, le cours du délai de péremption se trouve suspendu durant toute suspension de l’instance non imputable au manque de diligence des parties. Nous pouvons évoquer pour l’exemple:

- la suspension de l’instance ordonnée par le juge, à la demande de la partie intéressée, en cas de renvoi de l’affaire (art. 143);
- la suspension de l’instance ordonnée par le juge dans le cas où le requérant ou le défendeur ayant demandé à être jugé en absence, la suspension de l’instance pour défaut de comparution d’une des parties, soit-elle légalement citée, est impossible [art. 411 alin. (1), (2)].

b) La suspension de l’instance survenue durant les trois derniers mois du délai de péremption

L’hypothèse visée à l’article 412 du Code est celle où, le délai de péremption ayant commencé à courir, une des causes de suspension de l’instance est survenue durant les trois derniers mois du cours du délai. Le législateur a souhaité assurer la protection des parties intéressées dans la poursuite de l’instance en mettant à leur disposition un temps supplémentaire. Elles bénéficient de la suspension du délai de péremption une seule fois durant un mois à partir du moment des faits ayant attiré la suspension de l’instance.

c) L’empêchement justifié d’une partie

Le cours du délai de péremption est suspendu en cas d’empêchement justifié d’une partie. L’existence et la durée de l’empêchement doivent être prouvées par la partie empêchée. S’agissant de faits, tous les modes de preuve sont admissibles.

Le syntagme légal «raisons sérieusement justifiées» recouvre toutes sortes de circonstances, et non seulement la force majeure. Cela constitue une nouveauté car sous le régime de l’ancien Code de procédure civile de 1865, le syntagme légal de l’époque, «circonstances au-dessus de la volonté des parties», avait été interprété comme désignant uniquement les cas de force majeure tels que l’état de guerre, les séismes et autres calamités naturelles^[6].

^[6] I. LEȘ, *Sanctiunile procedurale în materie civilă* (Les sanctions procédurales en matière civile), 3^e éd., Ed. Hamangiu, București, 2008, p. 217.

Le nouveau syntagme légal « raisons sérieusement justifiées » se retrouve également à l'article 186, alinéa 1^{er} relatif au relevé de forclusion. De telles raisons permettent à la partie qui les invoque de bénéficier du relevé de forclusion et d'éviter ainsi la perte d'un droit processuel qui n'avait pas été exercé à l'intérieur du délai légal.

Enfin, nous ajoutons que lorsque les faits qui ont provoqué la suspension ont cessé, le délai de péremption reprend son cours.

1.4. Constatation par le juge

L'article 421 alinéa (1) dispose expressément que la sanction de la péremption doit être constatée par la juridiction compétente. S'agissant d'une sanction de droit, conformément aux dispositions de l'article 416 alinéa (1), la juridiction compétente a l'obligation et non la faculté de constater la péremption.

Le juge constate la péremption après avoir vérifié la réalisation des conditions légales (cf. *supra*, 1.2.), l'inexistence d'une cause d'interruption ou de suspension du délai de péremption (cf. *supra*, 1.3.), ainsi que l'inexistence d'une cause spéciale d'extinction de l'instance.

Concernant cette dernière condition, nous pouvons utilement considérer, en matière de divorce, l'article 924 alinéa (1), première phrase, aux termes duquel les époux peuvent se concilier tout au long de l'instance, alors même que les droits de timbre n'auront pas été payés. Ainsi, par l'application prioritaire de cette disposition spéciale, c'est la conciliation des époux qui produira tous ses effets de sauvegarde du mariage. Une fois les époux conciliés, la péremption d'instance, régie par une disposition générale, ne trouvera pas application et ne pourra pas conduire à la dissolution du mariage.

L'article 420 régit la procédure de constatation de la péremption, menée *ex officio* ou à la demande de la partie intéressée, en chambre du conseil *per modum exceptionis* ou à l'audience publique. La constatation de la péremption peut également être demandée par le procureur lorsqu'il participe à l'instance.

La constatation de la péremption a lieu par un acte de procédure contentieux. La juridiction a l'obligation de remettre la cause au rôle, de disposer la citation des parties et de demander au greffier de dresser d'urgence un procès-verbal relatif aux actes de procédure en rapport avec la péremption, selon des dispositions de l'article 420 alinéa (1) 2^{ème} proposition. Il en résulte qu'avant d'être constatée par la juridiction compétente, et conformément à

l'article 14, la péremption est obligatoirement soumise au débat contradictoire des parties.

Lorsqu'une date d'audience est fixée alors que la péremption est déjà acquise, celle-ci pourra être invoquée seulement par voie d'exception^[7], en chambre du conseil ou à l'audience publique [art. 420 alin. (2)]. Si l'audience publique constitue la règle, le code accorde aux parties la possibilité de donner leur accord pour que les débats au fond se déroulent en chambre du conseil [art. 244 alin. (3)]. Il en est de même pour l'instruction.

En ce qui concerne la péremption de la demande introductive d'instance, à titre d'exception, l'article 420 alinéa (3) dispose qu'elle ne peut pas être soulevée pour la première fois en appel, et encore moins directement lors d'un pourvoi en cassation. En revanche, si la demande en constatation de la péremption a été discutée devant la juridiction de première instance et que celle-ci l'a rejetée, la partie intéressée pourra attaquer cette décision de rejet.

1.5. Effets

Concernant les effets de la péremption, l'article 422 alinéa (1) est sans équivoque, en cela que la péremption prive d'effet tous les actes de procédure accomplis à l'instance.

En effet, bien que l'article 416 alinéa (1) fasse référence à la péremption de la demande introductive d'instance, de la contestation, de l'appel, du pourvoi en cassation et de toute autre demande en reformation ou en rétraction, en réalité, ce qui se périmé n'est pas la demande introductive d'instance ou la voie de recours, mais la totalité des actes de procédure accomplis à l'instance en question.

Par conséquent, nous considérons que la constatation de la péremption, qui concerne la totalité des actes de procédure, a pour effet la clôture du procès civil dans la phase où il se trouve, les parties étant remises dans la situation antérieure de l'introduction de la demande périmée.

En tant que sanction procédurale, la péremption n'affecte ni sur le droit subjectif civil ni sur le droit matériel à l'action, à savoir le droit de tendre à la

^[7] L'exception de péremption est une exception de procédure, dirimante et absolue. Exception de procédure, elle est liée d'une manière indissoluble au respect de la procédure. Elle est dirimante parce que son admission cause la clôture de l'instance à l'étape où celle-ci se trouve. Elle est absolue car elle est régie par des dispositions impératives destinées à protéger non seulement l'intérêt des parties, mais surtout l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

condamnation du défendeur. Les parties se trouvent dans la situation qui était la leur avant le début du procès. Ainsi, lorsque le droit de solliciter et d'obtenir la condamnation du défendeur n'est pas prescrit, une nouvelle demande ayant le même objet, la même cause et les mêmes parties sera admissible. Le défendeur ne pourra pas opposer l'autorité de la chose jugée, l'instance périmée n'ayant pas donné lieu à un jugement sur le fond.

En ce qui concerne les preuves administrées à l'instance périmée, les parties qui obtiennent l'ouverture d'une nouvelle instance pourront s'appuyer sur ces preuves déjà administrées, dès lors que la juridiction nouvellement saisie n'estime pas nécessaire d'ordonner leur production à nouveau [art. 422 alin. (2)]. Nous nous trouvons bien ici devant une exception au principe consacré à l'article 16 du nouveau Code, selon lequel la preuve est administrée par la juridiction chargée de l'instance.

Enfin, certains effets de la péremption découlent de son indivisibilité régie à l'article 419 du nouveau Code^[8] qui dispose qu'en présence de plusieurs demandeurs et/ou défendeurs, la demande tendant à la constatation de la péremption ou l'acte de procédure interrompant la péremption, introduit ou accompli par l'un, bénéficie aussi aux autres.

Bien que cet article fasse référence *in terminis* uniquement à la demande en constatation de la péremption et à l'acte de procédure interrompant la péremption, nous pouvons valablement considérer qu'il consacre la règle de l'indivisibilité de la péremption et recouvre toutes les conséquences qui découlent de l'introduction et de l'admission de la demande en constatation de la péremption. Par conséquent, la péremption produit ses effets à l'égard de toutes les parties au procès, leur position processuelle étant sans importance à cet effet. Cela est dû au caractère unitaire du procès civil, qui ne permet pas que le procès prenne fin pour l'une des parties, tout en persistant pour les autres.

§2. La péremption dite «prescription de la juridiction»

L'article 423 du nouveau Code consacre une forme subsidiaire de péremption qui frappe de droit toute demande formée auprès d'une juridiction, à défaut de diligence de la partie pendant dix ans, en absence de toute faute imputable à la partie.

^[8] La règle est traditionnelle. Elle figurait déjà à l'article 251 de l'ancien Code de procédure civile tel que réformé en 1948.

Cette forme de péremption est dite «prescription de la juridiction», selon une expression déjà consacrée dans l'ancien Code civil de 1865. A l'époque inscrite dans le Code civil, l'institution n'était donc pas traitée comme un incident de procédure, et le délai nécessaire pour son accomplissement était de trente ans.

Bien que ce délai soit, selon le nouveau Code de procédure civile, de seulement dix ans, nous pensons qu'il reste encore trop long, et proposons, *de lege ferenda*, sa réduction à trois ans, soit son alignement sur le délai général de prescription prévu à l'article 2 517 du nouveau Code de procédure civile.

La nouvelle institution de la «péremption de la juridiction» diffère de l'institution la péremption de la demande sous plusieurs aspects.

Premièrement, nous apprécions que la «péremption de la juridiction» est une forme subsidiaire de sanction qui intervient, *ratione temporis*, seulement lorsque, malgré l'absence de tout acte de continuation de l'instance durant une période de dix ans, la péremption de la demande régie à l'article 416 n'avait pas été constatée.

Deuxièmement, dans la mesure où les dispositions légales ne distinguent pas, la «péremption de la juridiction» vise toute demande introductive d'instance, sans considération de sa nature ni de son objet.

Troisièmement, il est également indifférent de savoir si la demande a été enregistrée au greffe, si une première audience a été fixée ou pas ou si après la fixation d'une première audience, l'instance a été suspendue. Simplement, le défaut de diligence de la partie doit avoir duré dix ans.

Enfin, le délai de «péremption de la juridiction» est beaucoup plus long que celui de la péremption de la demande, tel que prévu à l'article 416 alinéa (1), en raison du fait que la faute des parties n'est pas exigée. C'est bien la caractéristique qui distingue pour l'essentiel cette sanction des autres sanctions de procédure.

Si telles sont les différences entre les deux types de péremption, la procédure à suivre, dans un cas comme dans l'autre, est la même, à savoir celle prévue à l'article 420. Ainsi, la «péremption de la juridiction» pourra être constatée d'office et la cause remise au rôle. Lorsque la constatation de la péremption intervient à la demande de la partie intéressée, les parties devront être citées, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande non-contentieuse pour laquelle, il y a plus de dix ans, la juridiction avait décidé de statuer sans citer les parties, en application de dispositions spéciales.

Dans ma recherche doctorale sur les sanctions de procédure je n'ai pu identifier aucun cas pratique d'application de la «péremption de la juridiction», naturellement sur la base des dispositions des anciens Code civil et de procédure civile. A ce jour, sous le régime du nouveau Code de procédure civile entré en vigueur le 15 février 2013, il ne peut y avoir de défaut de diligence d'une durée de dix ans. Je forme le vœu qu'il n'y en ait jamais!

§3. La péremption de l'exécution forcée

A l'étape de l'exécution forcée, la péremption tend à garantir le déroulement efficace de la procédure d'exécution, en sanctionnant le comportement dilatoire coupable du créancier.

Conformément à l'article 679 alinéa (1): «Lorsque le créancier, par sa faute, a laissé passer six mois sans accomplir un acte ou une démarche nécessaire à l'exécution forcée, qui lui avait été demandé par écrit par l'huissier de justice, la procédure d'exécution est périmée de droit».

3.1. Conditions

De l'analyse des dispositions citées, il résulte que la péremption est acquise lorsque sont réunies cumulativement les conditions suivantes:

1. une procédure d'exécution forcée est en cours;
2. l'huissier de justice a demandé par écrit au créancier d'accomplir un acte ou une démarche nécessaire à l'exécution forcée;
3. plus de six mois se sont écoulés depuis la demande de l'huissier;
4. l'acte ou la démarche n'a pas été accompli en raison de la faute du créancier.

L'énumération rigoureuse exprime des conditions de la péremption constitue une innovation du nouveau Code de procédure civile^[9]. Celle-ci contribue à définir et à renforcer le rôle essentiel que l'huissier de justice tient à l'étape de l'exécution forcée, pour l'accomplissement total et rapide des obligations légales découlant de la demande d'exécution.

^[9] Aux termes de l'article 3891 alinéa (1) de l'ancien Code de procédure civile de 1984, lorsque le créancier laissait passer six mois à compter de la date prévue pour l'accomplissement de n'importe quel acte d'exécution, sans qu'aucun acte de poursuite ne soit engagé, l'exécution forcée était périmée de droit.